



ARRETE MUNICIPAL n° 0116/2013

Le Maire de la Ville de Brumath

- ⇒ **VU** les articles du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2,
- ⇒ **VU** Le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,
- ⇒ **VU** Le Code de la santé publique, et notamment article R.1334-34 et R.1334-36 et R.1337-6
- ⇒ **VU** Le code de l'environnement, notamment ses articles L.571-1 à L.571-26,
- ⇒ **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des Départements et des Communes,

ARRETE

Article 1^{er} : L'usage des tondeuses à gazon ou autres matériels motorisés telles que scies à moteur, etc... est autorisé dans les zones d'habitation dans les créneaux suivants :

Les jours ouvrables de 7 h 30 à 19 h

Les samedis de 8 h à 12 h et de 14 h à 18 h

Les dimanches et jours fériés de 9 h à 11 h

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Les arrêtés du 10 août 1981, du 21 mars 2000, n° 011/2006 du 14 mars 2006, n° 091/2013 du 1 septembre 2013 sont abrogés.

Article 4 :

- Le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de BRUMATH
- Le Directeur Général des Services de la Ville de BRUMATH
- Les Services de la Police Municipale de BRUMATH

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous- Préfet de l'Arrondissement chef-lieu.

Fait à Brumath, le 11 octobre 2013

Pour le Maire et par délégation,
Jean-Daniel SCHELL



Adjoint au Maire chargé de la sécurité
et de l'occupation du domaine public